

(a) *Lettres de Charles VI, qui ordonnent la fabrication des Blancs-Deniers appelés Gros; & qui fixent le prix du marc d'argent.*

CHARLES  
VI,  
à Paris, le 6  
Mai 1420.

CHARLES, &c. A noz amez & feaulx les Generaulx-Maistres de noz Monnoyes: Salut & dilection. Savoir vous faisons que pour les très-grans affaires que Nous avons de present à soustenir pour obvier aux perilz, dommages & inconveniens taillez d'ensuir en nostre Royaume; & aussi pour consideration de ce que en noz Monnoyes ne se fait pas si grant ouvrage d'argent, comme il a esté fait le temps passé, parce que les Marchans qui ont acoustumé d'apporter la matiere de dehors nostre Royaume, n'osent venir ne apporter en nostre Monnoye de *Paris*, ne ès autres, billon d'or ne d'argent, pour les grans perilz qui sont sur les chemins, qui est en nostre grant prejudice & dommage, & seroit plus se pourveu n'y estoit. Pour ce est-il que Nous voulans pourveoir aux choses dessusdictes, aétandu que de present Nous n'avons aucune autre revenue de nostre Demaine, ne autrement dequoy Nous Nous puissions aider, sinon de l'ouvrage qui se pourroit faire en nosdites Monnoyes, Nous par grant & meure deliberacion de nostre Conseil, avec plusieurs autres saiges & preudhommes ayans congnoissance en telles choses, pour aider à supporter lesdictes affaires au moins de griefz & de charge de nostre Peuple que pourrions bonnement, avons voulu & ordonné, voulons & ordonnons & vous mandons par ces presentes, que vous faictes faire & ouvrir en nostre Monnoye de *Paris*, & en noz autres Monnoyes où vous verrez estre expedient pour nostre prouffit, Blancs-Deniers appelez Gros, ayans cours pour xx. deniers tournois la pièce, à ij. deniers xij. grains de loy, Argent-le-Roy, & de viij. sols iij. deniers de poix\* au marc de *Paris*, sur le pié de monnoye viij.<sup>xx</sup> (b) semblables de forme à ceulx que Nous faisons de present faire en noz Monnoyes, en faisant donner aux Changeurs & Marchans pour chacun marc d'argent, xxvj. livres tournois, & en mestant en icelles monnoyes telles différences (c) comme bon vous semblera; & avecques ce faictes payer aux Ouvriers & Monnoyers tel salaire pour leur ouvrage & monnoyaige comme vous verrez qu'il sera à faire de raison, en telle maniere que nosdites Monnoyes ne soient oyseuses. De ce faire vous donnons pouvoir & mandement especial: mandons & commandons à tous noz Justiciers, Officiers & subgectz, que à vous & à voz commis & depputez en faisant les choses dessusdictes, circonstances & deppendances, obeissent & entendent dilligemment. *Donné à Paris, le vij.<sup>e</sup> jour de May, l'an de grace mil iij.<sup>e</sup> & vingt, & de nostre Regne le XL.<sup>e</sup>* Ainsi signé. Par le Roy, à la relacion du Grant-Conseil. J. DE RIVEL.

\* de 100 pièces  
du marc.

## NOTES.

(a) *Registre E de la Cour des Monnoies de Paris, fol. 206, verso.*  
Avant ces Lettres, il y a: *Mandement pour faire les Deniers-Gros à ij. deniers xij. grains de Loy.*

(b) *Monnoye VIII.<sup>xxx</sup>*] Voyez la page CIX & suiv. de la Préface du III.<sup>e</sup> Volume de ce Recueil.

(c) *Différences.*] Voyez l'explication de ce terme de monnoie, dans la note (c) de la p. 151 du X.<sup>e</sup> Volume de ce Recueil.

